

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 002/2023/ARCOP/CRD DU 17 JANVIER 2023  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
TCHAMILAKASSI CBTP EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES LOCAL N° CODE EPP50607P104P/001/TRAVAUX/2022  
DU COMITE DE GESTION DE L'ECOLE PRIMAIRE (COGEP) DU VILLAGE DE  
SIBOURI RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT  
DE TROIS (3) CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN ET DE  
DEUX LATRINES DE TROIS CABINES A L'ECOLE PRIMAIRE  
PUBLIQUE (EPP) DE SIBOURI, CANTON DE NADOBA  
(PREFECTURE DE KERAN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0114/T.CBTP/2022 datée du 26 décembre 2022 de l'entreprise TCHAMILAKASSI CBTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2348 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision ;

### **SUR LA COMPETENCE DU CRD**

Considérant que par requête datée du 26 décembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2348, Monsieur NINEGUE Houzo, Directeur de l'entreprise TCHAMILAKASSI CBTP, sise à Lomé, Tél: 90 02 47 68 / 92 68 24 94, e-mail : ninegue74@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres local n° code EPP50607P104P/001/TRAVAUX/2022 du comité de gestion de l'école primaire (COGEP) du village de Sibouri relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes avec bureau et magasin et de deux latrines de trois cabines à l'école primaire publique (EPP) de Sibouri, canton de Nadoba (préfecture de Kéran) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 64 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021, « les procédures de passation des marchés publics pour lesquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité contractante avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions légales applicables au moment de leur réception » ;

Considérant que la procédure de passation dont s'agit étant initiée en septembre 2022, avant la mise en application effective de la nouvelle loi relative aux marchés publics, l'appréciation de la recevabilité des recours y afférents doit se faire sur la base des dispositions antérieures, notamment, celles de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public en République Togolaise, les marchés passés en application d'accords de



financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions dudit code, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec lesdits accords ou traités ;

Considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont contestés s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation de base (PAQUEEB) dont la sous-composante 2.2 vise à élargir l'accès à l'enseignement primaire et au premier cycle du secondaire à travers la construction d'infrastructures scolaires dans les zones rurales et défavorisées ;

Qu'il ressort du document d'évaluation préliminaire dudit Projet (rapport PAD4046 du 5 août 2021, § 33) que la mise en œuvre de cette composante s'inspire de l'approche communautaire caractérisée par la délégation de la réalisation des infrastructures aux communautés de gestion scolaires (COGEP/COGERES) qui bénéficient des subventions nécessaires à cet effet ;

Considérant que dans ce contexte, l'accord de financement du projet précité, signé le 13 septembre 2021, entre le Togo et la Banque mondiale, prévoit en ses Annexes 1 (point 1.3 et 3.2) et 2 (B.1) que la gestion des ressources allouées à la construction des infrastructures scolaires rurales soit confiée aux COGEP/COGERES et que des documents standards spécifiques nécessaires à la passation des marchés, validés par le bailleur, soient mis à leur disposition ;

Considérant que les documents standards dont s'agit instituent un système particulier de passation de marchés matérialisé respectivement par l'utilisation d'un manuel simplifié de passation de marchés communautaires spécifique à l'usage des COGEP/COGERES et d'un dossier type d'appel d'offres local (DAOL) qui décrivent les modalités de passation de ces types de marchés et le recours à un mécanisme spécifique de gestion des plaintes (MGP) ;

Considérant que l'examen des documents précités fait ressortir que les modalités de passation présentent des particularités relatives aux seuils de passation applicables, aux modalités de publicité, à la nature de l'autorité contractante porteur du marché, aux délais de passation et au circuit de validation des procédures ;

Que s'agissant particulièrement de la méthode de règlement des différends, il est constaté que le mécanisme institué est un système à quatre (4) degrés de saisine animé successivement par des comités aux niveaux de l'école, de l'inspection, de la direction régionale de l'éducation et de l'unité de coordination du projet, avant toute saisine juridictionnelle, alors que la réglementation nationale en matière de passation des marchés ne requiert que deux niveaux de plaintes non juridictionnels, à savoir, la saisine de l'autorité contractante et celle du Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique ;



Que ces critères constituent des divergences substantielles, à la limite, contradictoires par rapport à ceux prévus par la réglementation en vigueur au niveau national ;

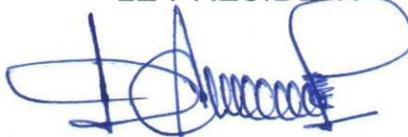
Considérant que dès lors que l'accord de financement susvisé a conféré aux marchés communautaires du Projet PAQEED une procédure particulière qui présente des divergences par rapport aux procédures nationales, il convient de dire que les procédures de passation des marchés initiées par le COGEP du village de Sibouri relevant dudit Projet ne s'inscrivent pas dans le cadre général de la réglementation des marchés publics en vigueur au Togo ; qu'ainsi, les litiges nés au cours du déroulement desdites procédures n'entrent pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends.

#### **DECIDE :**

- 1) Se déclare incompétent pour connaître du recours relatif à la procédure d'appel d'offres susmentionnée ;
- 2) Renvoie la requérante à mieux se pourvoir ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au directeur de l'entreprise TCHAMILAKASSI CBTP, au COGEP du village de Sibouri par le biais du Coordonnateur du Projet PAQEED, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**